RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEER MULTISERVICE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 87 Résidence de Mulhouse, 68390 Sausheim

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Mademoiselle ABIR HOGGAS

Née le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

[redacted]

Demeurant : [redacted]

Madame WAHIBA HOGGAS

Née le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

[redacted]

Demeurant : [redacted]

Ci-après dénommées « les Associées » ou « les Actionnaires »,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE ELLES ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les soussignées et toutes les personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales applicables, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le nettoyage de locaux professionnels et d'habitation ; le nettoyage industriel ; la vitrerie ; la remise en état de chantier après travaux ; et plus généralement toutes prestations de services annexes ou complémentaires se rattachant à l'entretien et à la propreté des locaux et espaces.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ABEER MULTISERVICE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

87 Résidence de Mulhouse — 68390 SAUSHEIM

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 — APPORTS

Les associées apportent à la Société les sommes en numéraire ci-après désignées, correspondant à des apports en espèces intégralement souscrits et libérés à hauteur de la totalité de leur montant nominal, savoir :

Associée	Apport en numéraire	Nombre d'actions
Mademoiselle ABIR HOGGAS	70 euros	70 actions (n° 1 à 70)
Madame WAHIBA HOGGAS	30 euros	30 actions (n° 71 à 100)
TOTAL	**100 euros**	**100 actions**

Les fonds représentatifs des apports en numéraire ci-dessus ont été déposés, avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, remis aux associées et joint au dossier de constitution.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en 100 (cent) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

— Mademoiselle ABIR HOGGAS : 70 actions, soit 70 % du capital social ;

— Madame WAHIBA HOGGAS : 30 actions, soit 30 % du capital social.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés, sur proposition du Président.

Les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire, auquel ils peuvent renoncer dans les conditions légales.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur(s) titulaire(s) dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Leur propriété résulte de leur inscription au compte individuel tenu par la Société.

ARTICLE 10 — TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 — Toute cession d'actions s'opère par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, transcrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

10.2 — Agrément. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. La Société doit faire connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de cette notification ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

10.3 — En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10.4 — Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les transmissions, à titre gratuit ou onéreux, y compris les transmissions par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, donation, ou liquidation de communauté.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, et donne le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 — PRÉSIDENCE

12.1 — Nomination. La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Est nommée en qualité de premier Président de la Société :

Mademoiselle ABIR HOGGAS

[redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted]

qui déclare accepter les fonctions de Présidente qui lui sont confiées par les présents statuts et n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

12.2 — Durée des fonctions. La Présidente est nommée pour une durée indéterminée. Ses fonctions prennent fin par décès, démission, révocation ou incapacité, ou toute autre cause prévue par la loi.

La Présidente peut démissionner de ses fonctions à charge d'en informer les associés par lettre recommandée avec un préavis de trois mois, sauf accord contraire de la collectivité des associés.

La Présidente est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple des actions ayant droit de vote, sans que cette révocation ait à être motivée et sans indemnité, sauf si la collectivité des associés en décide autrement.

12.3 — Rémunération. La Présidente perçoit, en rémunération de ses fonctions, une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle. Elle a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

12.4 — Pouvoirs. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 13 — DIRECTION GÉNÉRALE

13.1 — Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, sauf limitation fixée par la décision de nomination.

Est nommée en qualité de première Directrice Générale de la Société :

Madame WAHIBA HOGGAS

née le [redacted] à [redacted] de [redacted]

qui déclare accepter les fonctions de Directrice Générale qui lui sont confiées par les présents statuts et n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

13.2 — Durée, révocation, rémunération. Les dispositions de l'article 12 relatives à la durée des fonctions, à la démission, à la révocation et à la rémunération du Président sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 14 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et fait l'objet d'un rapport présenté à la collectivité des associés qui statue sur ce rapport, dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Sont toutefois exclues de cette procédure les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes tant qu'elle ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxes, nombre moyen de salariés).

Un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un suppléant, sont désignés dès lors que la Société vient à dépasser ces seuils, ou dans les autres cas prévus par la loi, par décision collective ordinaire des associés.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 — DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 — Décisions relevant de la compétence collective. Sont prises collectivement par les associés les décisions relatives : à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à la nomination et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes ; à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ; à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ; à la dissolution de la Société ; à la transformation en une société d'une autre forme ; à la modification des statuts, sauf les cas où la loi ou les présents statuts autorisent le Président à modifier les statuts ; et plus généralement toutes décisions dont la loi réserve

expressément la compétence à la collectivité des associés.

16.2 — Modalités de consultation. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, par voie de consultation écrite, ou par tout moyen de télécommunication (visioconférence, échange de courriels), ou peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

16.3 — Majorité. Sauf disposition légale impérative contraire, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions collectives extraordinaires, portant notamment sur la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

16.4 — Décisions unanimes. Par exception, sont prises à l'unanimité des associés les décisions relatives à l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce (clauses d'inaliénabilité, d'exclusion, de changement de contrôle d'un associé personne morale), ainsi que celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi.

16.5 — Procès-verbaux. Les décisions collectives, quel que soit leur mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par le Président et, le cas échéant, retranscrivant le résultat du vote de chaque associé.

ARTICLE 17 — DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires à son information, notamment les comptes annuels, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun, ainsi que la part affectée à tout compte de réserve dont elle a la disposition ou au compte report à nouveau.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 21 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, ou par anticipation, dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf dans le cas où toutes les actions viendraient à être réunies en une seule main, cette réunion n'entraînant pas la dissolution de plein droit de la Société, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le ou les liquidateurs sont nommés par décision collective des associés.

ARTICLE 22 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présentes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associées préalablement à la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 — FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 — NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE — FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi, notamment auprès du guichet unique des formalités des entreprises (INPI) et du greffe du Tribunal de commerce compétent, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAUSHEIM,

Le 08/09/ 2026,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt légal, l'enregistrement et la remise d'un exemplaire à chaque associée.

[redacted]

La Présidente,

Mademoiselle ABIR HOGGAS

La Directrice Générale,

Madame WAHIBA HOGGAS

(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente)

Bon pour
Acceptation fonctions
de Président
lu et approuvé

(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale)

lu et approuvé

acceptation des fonctions de directeur general